

## — L'Albanie et la Charte sociale Européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

L'Albanie a ratifié la Charte Sociale Européenne le 14/11/2002 et a accepté 64 des 98 paragraphes de la Charte Révisée.

L'Albanie n'a pour le moment, pas accepté le système de réclamations collectives.

### La Charte en droit interne

Incorporation automatique en droit interne selon l'article 122 de la Constitution.

### Table des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisée = dispositions acceptées				

### Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant l'Albanie](#) en 2007 et en 2012. Dans ce dernier rapport, le Comité a considéré que l'Albanie pourrait accepter les dispositions suivantes :

Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle

Article 10§§1, 2, 3, 4, 5 – Droit à la formation professionnelle

Article 12§§2, 3 – Droit à la sécurité sociale

Article 13§§2, 3, 4 – Droit à l'assistance sociale et médicale

Article 14§§1, 2 - Droit au bénéfice des services sociaux

Article 17§§1, 2 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Article 18§§1, 2, 3, 4 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes

Article 27§§1, 2, 3 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Article 31§1 – Droit au logement

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

## Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

### I. Le système de rapports <sup>2</sup>

#### Rapports soumis par l'Albanie

Entre 2005 et 2023, l'Albanie a soumis 13 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [13<sup>e</sup> rapport](#), soumis le 30/12/2021, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28 et 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2023.

Le 14<sup>e</sup> rapport, qui devait être soumis le 31/12/2022, doit concerner les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17)
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2024.

---

<sup>1</sup> Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

## Situations de non-conformité <sup>3</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 1§1 – Droit à la protection en cas de licenciement - Politique de plein emploi*

Les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

► *Article 1§2 – Droit à la protection en cas de licenciement - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Il n'est pas établi que :

- les restrictions d'accès à l'emploi auxquelles sont soumis les ressortissants étrangers ne soient pas excessives ;
- les autorités nationales aient rempli leurs obligations de prévenir le travail forcé et l'exploitation par le travail, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables d'infractions de travail forcé.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

La législation ne couvre explicitement que certains éléments de rémunération aux fins du principe de l'égalité de rémunération.

► *Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement*

- Il n'est pas établi que le licenciement à titre de représailles soit interdit ;
- La législation ne prévoit pas la possibilité de réintégration dans le secteur privé.

► *Article 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur*

Les créances des travailleurs ne sont pas efficacement protégées par le système de privilèges en cas d'insolvabilité de leur employeur.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 3§1 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*

- Les organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas consultées par les pouvoirs publics dans la pratique.

► *Article 3§2 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

- Il n'est pas établi qu'il existe une réglementation en matière de santé et de sécurité au travail couvrant les risques psychosociaux ;
- Le niveau de protection contre l'amiante est insuffisant ;
- Il n'est pas établi que les travailleurs intérimaires, les employés de maison et les travailleurs à domicile soient protégés par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ; et
- Les organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas consultées par les pouvoirs publics dans la pratique.

► *Article 3§3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Consultation des organisations professionnelles en matière de sécurité et d'hygiène*

- Il n'est pas établi que les accidents du travail et les maladies professionnelles fassent l'objet d'un suivi effectif ;
- Il n'est pas établi que les activités de l'inspection du travail soient efficaces dans la pratique.

---

<sup>3</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 3§4 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Services de santé au travail*

- Il n'est pas établi que des mesures soient prises pour promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail ;
- Il n'est pas établi qu'il n'existe pas de stratégie visant à instituer de tels services pour tous les travailleurs.

► *Article 11§1 – Droit à la protection de la santé - Elimination des causes d'une santé déficiente*

- Les dépenses de santé publique sont trop faibles ;
- La prestation des soins de santé est soumise à des retards indus.

► *Article 11§2 – Droit à la protection de la santé - Services de consultation et d'éducation sanitaires*

- Il n'est pas établi l'éducation à la santé soit intégrée au programme scolaire ;
- Il n'est pas établi que les services de consultation et de dépistage proposées aux femmes enceintes et aux enfants soient suffisamment fréquents ou que la proportion des mères et des enfants couverts dans tout le pays soit suffisante.

► *Article 11§3 - Droit à la protection de la santé - Prévention des maladies et accidents*

- Il n'est pas établi que les mesures adéquates ont été prises pour surmonter la pollution de l'environnement ;
- Il n'y a pas des programmes efficaces de vaccination et de surveillance épidémiologique en place ;
- Il n'est pas établi que les mesures suffisantes ont été prises pour prévenir le tabagisme ;
- Il n'est pas établi que les mesures adéquates ont été prises pour prévenir les accidents .

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » – Conclusions 2022**

Aucun rapport n'a été soumis concernant les articles relatifs au groupe thématique 3 en 2013 et en 2017; ainsi le Comité n'a pas été en mesure d'adopter des Conclusions pour les cycles 2014 et 2018.

► *Article 2§1 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

Les réglementations autorisent des durées hebdomadaires de travail de plus de 60 heures dans divers secteurs d'activité.

► *Article 2§3 - Droit à des conditions de travail équitables – Congés payés annuels*

- Les travailleurs peuvent renoncer à leur congé annuel en échange d'une rémunération ;
- Le droit des salariés de prendre au moins deux semaines ininterrompues de congés annuels durant l'année au titre de laquelle ils sont dus n'est pas suffisamment garanti.

► *Article 2§7 - Droit à des conditions de travail équitables – Travail de nuit*

Il n'est pas établi que :

- des possibilités suffisantes de passage à un travail de jour existent ;
- les travailleurs de nuit soient effectivement soumis à des visites médicales régulières obligatoires.

► *Article 4§1 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération décente*

Il n'est pas établi que le salaire minimum puisse assurer un niveau de vie décent.

► *Article 4§4 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Les conventions collectives peuvent fixer un préavis d'une durée minimale d'un mois dans le cas de salariés comptant plus de cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise.

► *Article 5 - Droit syndical*

- Les personnels de police ne jouissent pas du droit de constituer des syndicats ;
- Une fraction excessive de hauts fonctionnaires se voient interdit de constituer des syndicats.

► *Article 6§1 - Droit de négociation collective - Consultation paritaire*

- Les refus du statut d'instance de représentativité aux syndicats ne sont pas susceptibles d'un recours en justice ;
- Des organes consultatifs paritaires n'existent pas dans le secteur public.

► *Article 6§2 - Droit de négociation collective – Procédures de négociation*

- Il n'est pas établi que la promotion de la négociation collective soit suffisante ;
- Le cadre juridique ne permette pas aux personnels de la fonction publique de prendre part à la détermination de leurs conditions de travail.

► *Article 6§3 - Droit de négociation collective – Conciliation et arbitrage*

Le recours obligatoire à l'arbitrage est autorisé dans des circonstances allant au-delà des limites fixées par l'article G de la Charte.

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective – Actions collectives*

Les employés des services de distribution d'eau et d'électricité, des services de contrôle du trafic aérien, des services de protection contre les incendies et des services pénitentiaires n'ont pas le droit de grève.

► *Article 21- Droit des travailleurs à l'information et à la consultation*

Il n'est pas établi que :

- le cadre juridique garantit de manière effective le droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise ;
- le champ d'application personnel et matériel du droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise est conforme aux exigences de la Charte ;
- des sanctions ou des recours effectifs ont été mis en place lorsque les employeurs ne respectent pas le droit à l'information et à la consultation de leurs salariés.

► *Article 22- Droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail*

Les salariés ne bénéficient pas du droit effectif de participer aux décisions au sein de l'entreprise en ce qui concerne la détermination et à l'amélioration de leur milieu de travail.

► *Article 26§1- Droit à la dignité au travail - Harcèlement sexuel*

Il n'est pas établi que les travailleurs bénéficient de voies de recours appropriées et efficaces contre le harcèlement sexuel dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

► *Article 26§2- Droit à la dignité au travail - Harcèlement moral*

- Il n'est pas établi que des mesures préventives appropriées aient été mises en place contre le harcèlement moral dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle ;
- Les travailleurs ne bénéficient pas d'une protection efficace contre le harcèlement moral dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

► *Article 28- Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

- La protection accordée aux représentants des travailleurs et syndicaux contre le licenciement n'est pas prolongée pendant une période raisonnable après la fin de leur mandat ;
- Rien ne permet d'établir que les facilités appropriées soient octroyées aux représentants des travailleurs.

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » – Conclusions 2019**

► *Article 7§1 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 15 ans*  
La protection des enfants, en particulier de ceux qui sont soumis à la scolarité instruction, contre l'exploitation par le travail n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§2 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Les enfants sont exploités pour travailler dans le secteur énergétique, principalement dans les mines de Bulqiza ; l'interdiction du travail avant l'âge de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres n'était pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§3 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La protection des enfants soumis à l'instruction obligatoire n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§4 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Durée du travail*

L'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Les salaires des jeunes travailleurs et des apprentis ne sont pas équitables.

► *Article 7§6 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

L'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Congés payés annuels*

L'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§8 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail de nuit*

L'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§9 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Contrôle médical régulier*

L'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§10 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

- Il n'est pas établi que les mesures prises pour lutter contre la traite des enfants sont suffisantes ;
- Les mesures prises pour aider les enfants dans les rues ne soient pas suffisantes ;
- Les mesures prises pour protéger les enfants de l'exploitation économique ne sont pas suffisantes.

► *Article 8§1 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Congé de maternité*

La période de cotisation au système de sécurité sociale requise pour avoir droit aux prestations de maternité – douze mois avant la grossesse – est trop longue.

► *Article 8§2 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Illégalité du licenciement*

- L'existence d'une protection adéquate contre le licenciement abusif durant la grossesse n'est pas établie,
- L'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif durant la grossesse et le congé de maternité est insuffisante, et
- La réintégration n'est pas la règle dans les cas de licenciements motivés par une grossesse ou le congé de maternité (après l'accouchement) dans le secteur privé.

► *Article 19§3 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Il n'est pas établi que la coopération entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration soit suffisamment développée et encouragée.

► *Article 19§4 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

- Il n'est pas établi que l'Etat ait pris des mesures concrètes pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par cette disposition ;
- Il n'est pas établi que le droit à l'égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement soit soumis à un mécanisme de suivi ou de contrôle juridictionnel effectif.

► *Article 19§6 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

- Les prestations d'assistance sociale ne sont pas prises en compte dans le calcul du niveau de ressources suffisant exigé pour faire venir la famille ou certains membres de la famille ;
- Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

► *Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité retenus pour les articles 19§3, 19§4, 19§6 et 19§12 de la Charte s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

► *Article 19§12 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Il n'est pas établi que l'enseignement de la langue maternelle soit offert aux travailleurs migrants.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés:**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ Article 1§3 - Conclusions 2020

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

-

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶ Article 2§2 - Conclusions 2022
- ▶ Article 4§2 - Conclusions 2022
- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2022
- ▶ Article 4§5 - Conclusions 2022
- ▶ Article 29 - Conclusions 2022

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶ Article 19§1 - Conclusions 2019
- ▶ Article 19§11 - Conclusions 2019

## **II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** *(liste non exhaustive)*

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

► La loi n° 9570 du 3 juillet 2006 modifiant la loi de 1995 relative à la promotion de l'emploi définit les principaux objectifs de la politique de l'emploi, introduit l'accès au public aux services de l'emploi et contient des définitions plus précises des concepts tels que « demandeur d'emploi » et « services de l'emploi ».

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

► La décision n° 742 prise en novembre 2003 par le Conseil des Ministres fait obligation à toutes les entreprises employant plus de quinze personnes d'avoir un médecin du travail.

► La loi n° 9774 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant a été approuvée le 12 juillet 2007.

► La loi n° 9518 du 18 avril 2006 sur la protection des mineurs de l'alcool contient des mesures de sensibilisation des jeunes aux problèmes liés à l'alcool.

► La loi du 28 janvier 2008 relative à l'alimentation crée une Direction de la sûreté alimentaire et de la protection des consommateurs.

► Les services de soins de stomatologie sont gratuits pour les enfants de la naissance à 18 ans, depuis la loi n° 9928 du 9 juin 2008.

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

► En vertu de l'article 151§2 du Code du travail, il y a un délai de préavis de trois mois pour mettre fin à un contrat d'une durée comprise entre trois et cinq ans.

► L'article 181 du Code du travail prévoit des protections pour les représentants des syndicats et l'article 202 prévoit des sanctions en cas de violation des dispositions de l'article 181.

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► La loi n° 9034 du 20 mars 2003 sur l'émigration des citoyens albanais liée à des fins professionnelles punis la diffusion d'informations fausses ou illicites faites à des fins lucratives dans le domaine de l'émigration.

► L'article 108 du Code du travail et l'arrêté ministériel n° 397 du 20 mai 1996 disposent que les femmes enceintes et les mères qui allaitent leur enfant ne peuvent être tenues de commencer à travailler le matin avant 5 heures (en été) ou 6 heures (en hiver), ni après 20 heures.